



*STATUTS DU  
FONDS DE DOTATION DE L'IHEDN*

*VERSION ADOPTEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2015*

*PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL « ASSOCIATIONS »  
EN DATE DU 7 AOUT 2010  
SOUS LE NUMERO D'ANNONCE 1387  
ET LE NUMERO DE PARUTION 20100032*

### **Article 1. Création et dénomination**

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de l'IHEDN », ci-après dénommé « le fonds » ou « le fonds de dotation », est fondé par l'Institut des hautes études de défense nationale, établissement public administratif régi par la section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie réglementaire du code de la défense, ci-après dénommé « IHEDN ».

Le fonds est régi par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Sa création a été approuvée par le conseil d'administration de l'IHEDN le 24 mars 2010.

### **Article 2. Objet du fonds et moyens d'action**

Le fonds, personne morale de droit privé à but non lucratif, est créé afin de recevoir et gérer les biens et droits de toute nature, qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'assister l'IHEDN dans l'accomplissement de ses missions de développement de l'esprit de défense, de promotion et diffusion des connaissances utiles en matière de défense et de sécurité nationale, d'armement et d'économie de défense, et de sensibilisation aux questions internationales.

Le fonds, de par sa capacité d'opérateur, a pour objet d'accompagner et de faciliter le développement des projets de l'IHEDN dont celui-ci lui confie la réalisation et la prise en charge des dépenses de toute nature résultant de leur engagement.

Ce qui précède peut notamment concerner aussi bien le développement d'initiatives auprès des publics en particulier jeunes favorisant la cohésion nationale, la citoyenneté et la diffusion de l'esprit de défense, par le biais de colloques ou de séminaires, que la conduite de travaux de recherche académique dans les domaines de la défense, de l'armement et de la sécurité nationale, ou que l'organisation de manifestations et évènements extérieurs que l'IHEDN souhaiterait promouvoir dans le prolongement de ses missions.

Le fonds, n'ayant pas vocation à mener des actions autres que celles s'inscrivant dans la politique de développement de l'IHEDN, son conseil d'administration veillera à ce que les structures de gouvernance du fonds soient organisées de façon à respecter cet impératif.

### **Article 3. Siège**

Le siège social du Fonds de dotation de l'IHEDN est fixé à l'adresse suivante :

École militaire  
1 place Joffre  
Case 41  
75700 Paris SP 07

Il est transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4. Durée**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Toutefois en cas de décision conduisant à la disparition de l'IHEDN, le fonds sera liquidé dans les six mois suivants la décision.

Les conditions de dissolution du fonds sont précisées à l'article 16.

#### **Article 5. Dotation**

Le fonds est constitué sans dotation initiale.

A titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité, le fonds de dotation peut recevoir des fonds publics.

Le conseil d'administration veille à ce que les demandes d'autorisation de versements de fonds publics pour financer des programmes d'actions exceptionnels soient effectuées dans le respect des dispositions fixées au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

La dotation est consommable. Le conseil d'administration fixe dans une délibération les modalités de consommation de la dotation.

#### **Article 6. Ressources**

Les ressources du fonds sont constituées :

- des revenus de ses dotations (revenus de capitaux mobiliers selon la liste prévue à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale et revenus fonciers) ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu ;
- des produits des libéralités.

#### **Article 7. Modalités d'acceptation des libéralités**

Le conseil d'administration du fonds de dotation délibère sur l'acceptation de toute libéralité d'une valeur supérieure à 10 000 euros consentie au fonds de dotation. En cas de refus, celui-ci est notifié dans les quinze jours suivant la décision.

Le consentement du président du conseil d'administration ou, sur délégation, de tout membre du conseil d'administration ou du directeur exécutif, est recueilli pour les libéralités d'une valeur inférieure à 10 000 euros. En cas de refus, celui-ci est notifié dans les trente jours à compter de la réception de l'offre par le fonds.

Les décisions d'acceptation ou de refus de libéralités grevées de charges ou de conditions sont motivées.

Le fonds délivre un certificat d'acceptation selon le modèle *Cerfa* en vigueur au moment de la libéralité pour en attester la matérialité. Le certificat sera revêtu de la double signature du président et du trésorier du fonds.

Le recours à une procédure exceptionnelle d'approbation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour

de la prochaine réunion du conseil, pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil.

#### **Article 8. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration du fonds de dotation comprend :

- le président du conseil d'administration de l'IHEDN ;
- le directeur de l'IHEDN ;
- un représentant de l'autorité de tutelle de l'IHEDN désigné par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
- jusqu'à neuf membres désignés par le directeur de l'IHEDN pour une durée de trois années renouvelable une fois :
  - deux agents titulaires de l'IHEDN, dont l'un de ses directeurs adjoints ;
  - trois personnalités qualifiées justifiant d'un intérêt affirmé envers l'IHEDN et d'une compétence particulière sur certains domaines d'action du fonds, proposés par le président du conseil d'administration de l'IHEDN ;
  - jusqu'à quatre représentants d'entreprises partenaires de l'IHEDN.

La fonction de membre du conseil d'administration du fonds de dotation est exercée à titre bénévole.

#### **Article 9. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit son président, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi les personnalités qualifiées ou les représentants d'entreprises, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Cette fonction sera exercée à titre bénévole.

Le conseil d'administration du fonds de dotation se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le conseil pouvant alors délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le directeur exécutif du fonds assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire de séance désigné par le conseil en début de réunion. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont communiqués à ses membres ainsi qu'au conseil d'administration de l'IHEDN.

#### **Article 10. Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration du fonds de dotation est chargé d'administrer le fonds. A cet effet :

- il détermine et arrête les ressources du fonds pouvant être allouées aux projets éligibles ;
- il vote le budget annuel préparé par le directeur exécutif ; le budget est voté et exécuté en équilibre ;
- il reçoit, discute, et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- il accepte ou refuse les libéralités faites au fonds de dotation dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 8 ;
- il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- il arrête, sur propositions du comité consultatif d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation ;
- il approuve les créations d'emplois permanents ;
- il nomme le directeur exécutif du fonds de dotation sur proposition du directeur de l'IHEDN ;
- il détermine les modalités de calcul et approuve la rémunération des agents permanents ;
- il adopte un règlement intérieur ;
- il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- il délibère sur l'affectation de l'actif restant à l'issue de la liquidation du fonds.

#### **Article 11. Le directeur exécutif**

Le directeur exécutif dirige le fonds de dotation et a, le cas échéant, autorité sur son personnel. A ce titre :

- il prépare et exécute le budget du fonds de dotation ;
- il nomme aux emplois du fonds de dotation ;
- il représente le fonds de dotation en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds ;
- il peut accepter ou refuser les libéralités faites au fonds de dotation dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 7 ;

- il prépare et exécute, en lien avec le trésorier et, le cas échéant, avec le comité consultatif d'investissement, les délibérations du conseil d'administration relatives à la politique d'investissement du fonds ;
- il veille au respect de la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ;
- il établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- il peut déléguer sa signature, sous réserve d'approbation du conseil d'administration.

En l'absence d'un directeur exécutif, le président prendra toute disposition nécessaire pour assurer le fonctionnement du fonds de dotation.

## **Article 12. Comité consultatif d'investissement**

Dès lors que la dotation du fonds de dotation atteint la valeur d'un million d'euros, le conseil d'administration procède, dans un délai de trente jours, à la constitution d'un comité consultatif d'investissement chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

### ***12-1 - Composition***

Le comité consultatif d'investissement comprend au moins trois et au plus cinq personnes, nommées par le conseil d'administration du fonds de dotation pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les personnes appelées à siéger au conseil consultatif devront être indépendantes des membres du conseil d'administration. Elles seront choisies pour leur expertise particulière en matière de gestion financière et de connaissance des missions de l'IHEDN.

La qualité de membre du comité consultatif est exercée à titre bénévole.

### ***12-2. Fonctionnement***

Le comité élit parmi ses membres son président, à la majorité simple. Il se réunit à la demande de son président, à chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum une fois par semestre.

La forme de convocation aux réunions du comité est libre ; l'ordre du jour doit être transmis au minimum quinze jours ouvrés avant la date prévue.

Le comité peut délibérer, à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre du comité, sous réserve d'avoir été dûment mandaté à cet effet. Le nombre maximal de mandats dont peut bénéficier un membre du comité est fixé à deux. Le directeur exécutif du fonds de dotation assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Le procès-verbal des séances du comité, signé par le président et le secrétaire de séance, est transmis au directeur exécutif du fonds de dotation pour enregistrement.

### ***12-3. Missions et attributions***

Le comité consultatif d'investissement propose une politique d'investissement au conseil d'administration, formule des recommandations, et propose le cas échéant des études ou des expertises.

Il rend un avis sur le rapport d'activité du fonds de dotation avant transmission au conseil d'administration. L'avis est annexé lors de la présentation du rapport au conseil d'administration.

### **Article 13. Politique d'investissement**

Afin de prévenir les risques liés aux aléas des marchés financiers, le conseil d'administration du fonds de dotation détermine la politique d'investissement des sommes apportées au fonds, en prenant l'avis du comité consultatif quand celui-ci est constitué.

Les placements financiers seront effectués en observant des principes de prudence :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont les produits financiers seront souscrits devront avoir une durée d'existence supérieure à deux ans ; le gestionnaire et le dépositaire des titres et des fonds seront des établissements établis sur le territoire français ;
- les OPCVM choisis devront avoir inclus, dans leur note détaillée déposée à l'AMF, une clause de garantie en capital ;
- les placements devront avoir une liquidité permettant leur cession à première demande (fixation d'une valeur liquidative quotidienne exigée).

### **Article 14. Modification des statuts**

Le conseil d'administration du fonds de dotation est autorisé à modifier les présents statuts après accord du conseil d'administration de l'IHEDN.

### **Article 15. Gestion des soutiens**

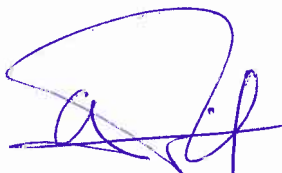
Les demandes de financement adressées au fonds de dotation doivent être détaillées et entrer dans ses missions.

Le bénéficiaire d'un soutien fournit l'ensemble des pièces justificatives (factures des fournisseurs, justificatifs de paiement...) attestant de l'emploi des fonds apportés.

### **Article 16. Dissolution**

Le fonds de dotation sera liquidé, le cas échéant, sur décision du conseil d'administration du fonds, qui nommera un liquidateur.

Il sera procédé à une clôture des comptes validée par le commissaire aux comptes. A l'issue de la liquidation, les actifs restants seront transférés à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.



Guy RUPIED  
Président



Bertrand DEMANDRE  
Secrétaire général

